



Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Version actuelle	Commentaires	Nouvelle version
<p>SECTION I</p> <p>COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p> <p>1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.</p> <p>La personne nommée par le Conseil d'administration pour remplacer un membre du comité en application de l'article 110 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) est choisie parmi les membres de l'Ordre qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.</p>	<p>L'OIIAQ souhaite prévoir une composition d'au plus 5 membres, afin d'avoir plus de flexibilité, notamment suite à la démission d'un membre. Conformément à l'article 109 du <i>Code des professions</i>, cela voudrait dire que la composition du CIP pourra être entre 3 et 5 membres.</p> <p>L'expérience professionnelle est un facteur important dans l'évaluation de toute candidature.</p> <p>Ne pas le prévoir dans le règlement, permettra une plus grande flexibilité dans l'appréciation des candidatures.</p> <p>Nous souhaitons une délégation des pouvoirs des articles 55, 112 et 113 du <i>Code des professions</i> au comité, tel que le prévoit l'article 90 du Code. Le processus d'inspection sera ainsi plus efficace et facile à gérer. Il s'agit du principal changement motivant notre demande de modification règlementaire.</p> <p>Nous suggérons que les présidents du CIP soient nommés par le CA, alors que les secrétaires soient nommés par le CIP. Ceci est prévu à l'article 1 de la nouvelle version du règlement.</p>	<p>SECTION I</p> <p>COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p> <p>1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est formé d'au plus 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les infirmières et infirmiers auxiliaires au tableau de l'Ordre.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président ainsi qu'un président substitut, pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.</p> <p>Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) sont délégués au comité. Ce dernier désigne un secrétaire ainsi qu'un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le secrétaire est absent ou empêché d'agir, lesquels ne sont pas membres du comité. Les secrétaires ainsi désignés doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du <i>Code des professions</i>.</p>
<p>2. Parmi les membres du comité, le Conseil d'administration désigne le président ainsi que le vice-président, lequel exerce les pouvoirs et les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p> <p>Il désigne aussi le secrétaire, lequel n'est pas membre du comité, pour un mandat de 3 ans.</p>	<p>Nous suggérons que la durée des mandats des membres du comité soit uniforme pour tous, soit de 4 ans.</p>	<p>2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Un membre ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.</p>



<p>Le mandat des membres du comité est de 2 ans, à l'exception de celui du président qui est de 3 ans.</p>		
<p>3. Le comité nomme des inspecteurs parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.</p> <p>Le mandat des inspecteurs est de 2 ans.</p>	<p>L'expérience professionnelle est un facteur important dans l'évaluation de toute candidature.</p> <p>Ne pas le prévoir dans le règlement, permettra une plus grande flexibilité dans l'appréciation des candidatures.</p>	
<p>4. Les membres du comité, le secrétaire et les inspecteurs entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement.</p> <p>Toute décision du Conseil d'administration prise à l'égard d'un membre du comité, du secrétaire ou d'un inspecteur et ayant pour effet de lui imposer un cours ou un stage de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité, le secrétaire ou l'inspecteur est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.</p>	<p>L'article 4 de la version actuelle a été élaboré et représente maintenant les articles 3 à 5. Ceux-ci tiennent compte des ajouts par la Loi 11 au <i>Code des professions</i>. Ces articles permettront aussi de prendre des mesures plus rapidement et facilement contre les membres de comité qui se trouvent dans une des situations prévues aux articles 3 à 5, dans un but de protection du public.</p>	<p>3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.</p>
		<p>4. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 3.</p> <p>Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendu sur la plainte;</p> <p>2° dans le cas d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, dès que le processus est complété;</p>



		<p>3° dans le cas d'une poursuite, dès que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation visés au premier alinéa ou qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue à l'égard de tous ces chefs d'accusation.</p>
<p>5. Le président assure la direction des travaux du comité.</p> <p>6. Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il coordonne notamment les travaux du comité et en informe le comité exécutif de l'Ordre.</p> <p>7. Le comité ou son président détermine la date, l'heure et le lieu des réunions.</p> <p>8. Une réunion extraordinaire du comité est tenue à la demande du président ou de 3 membres du comité.</p>	<p>Nous souhaitons retirer les articles 5 à 8 du règlement actuel, car tout ceci peut être prévu dans un règlement intérieur et nous permettre plus de flexibilité, lorsque des modifications seront requises.</p>	<p>5. Le mandat d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert prend fin dès que lui est notifiée, selon le cas :</p> <p>1° une mesure prévue à l'article 55 ou 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ou à l'article 24;</p> <p>2° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions;</p> <p>3° une décision ordonnant une radiation, une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles;</p> <p>4° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du <i>Code des professions</i>;</p> <p>5° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 3.</p>
<p>9. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où sont conservés tous les procès-verbaux, les rapports et les autres documents du comité.</p>	<p>Réécriture de l'article existant</p>	<p>6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.</p>
		<p>SECTION II</p> <p>RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>
<p>(voir article 3)</p>	<p>Il s'agit de la délégation des pouvoirs des articles 55, 112 et 113 du <i>Code des professions</i> au responsable de l'inspection professionnelle, qui est nommé par le CA.</p>	<p>7. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26).</p> <p>Le responsable de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs conférés au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses</p>



		<p>membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du <i>Code des professions</i>.</p> <p>Le responsable de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et les experts pouvant l'assister dans ses travaux. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.</p>
SECTION II CONSTITUTION DES DOSSIERS DU COMITÉ		SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
<p>10. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.</p>	<p>Nouvelle responsabilité du responsable, conformément à la délégation de pouvoirs</p> <p>Comme l'OIIAQ procède à des inspections de surveillance générale également, nous souhaitons ajouter cette obligation de constituer un dossier par lieu d'exercice.</p>	<p>8. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.</p>
<p>11. Les dossiers du comité contiennent le rapport d'inspection, les recommandations du comité et tout autre document ou renseignement relatif à ce rapport.</p> <p>Ces dossiers ne contiennent aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité une inspection.</p>	<p>Nous souhaitons ajouter le droit à la consultation.</p>	<p>9. Le membre a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.</p> <p>Toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection ou susceptible de nuire à un tiers doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du membre, être masquée.</p> <p>La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence d'un membre de son personnel.</p>
SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION		SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION
<p>12. Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.</p>	<p>En raison de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 90 du <i>Code des professions</i>, ce pouvoir appartiendra dorénavant au responsable.</p> <p>Nous suggérons de prévoir que le calendrier soit accessible sur le site Internet.</p>	<p>10. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit</p>



<p>13. Chaque année, le Conseil d'administration fait parvenir à chacun des membres le programme de surveillance générale.</p>		<p>être approuvé par le Conseil d'administration et rendu accessible au public notamment sur le site Internet de l'Ordre.</p>
	<p>Ajout du questionnaire d'inspection individuel à distance (QID).</p>	<p>11. Lorsqu'un questionnaire d'inspection lui est notifié, le membre doit, dans les 45 jours de la notification, le remplir et le faire parvenir à l'inspecteur.</p>
<p>14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir, par poste recommandée, un avis à cet effet au membre visé.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une inspection est effectuée dans un établissement où un directeur des soins infirmiers a été nommé ou dans un établissement où un responsable des soins infirmiers a été désigné, l'avis est transmis à ce directeur ou à ce responsable. Cet avis tient alors lieu d'avis aux membres qui exercent leur profession dans cet établissement.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, le terme «établissement» désigne un établissement au sens de la <u>Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)</u> ou de la <u>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)</u>.</p>	<p>Modernisation de l'article afin d'enlever la mention que l'avis doit être envoyé par poste recommandée.</p> <p>Retrait de la notion d'«établissement», pour permettre une application plus large de cette obligation et répondre aux orientations de l'Office des professions (OPQ).</p>	<p>12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au membre visé pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.</p> <p>Dans le cas où le membre exerce dans un lieu où un directeur des soins infirmiers ou un responsable des soins infirmiers est désigné, l'inspecteur peut notifier également cet avis à ce directeur ou à ce responsable.</p>
<p>15. Le comité peut réduire le délai prévu à l'article 14 ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection.</p>	<p>Réécriture de l'article</p>	<p>13. Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans notification.</p>
<p>16. Le membre visé par une inspection doit recevoir un membre du comité, un inspecteur ou un expert et être présent au moment où elle a lieu.</p> <p>Si, pour des motifs sérieux, un membre ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une date à laquelle il pourra le recevoir.</p>	<p>Réécriture de l'article pour ajouter un délai maximal afin de refixer une inspection en cas de non-disponibilité, afin d'assurer l'efficacité du processus.</p>	<p>14. Le membre qui fait l'objet d'une inspection se rend disponible durant l'inspection, que ce soit pour être présent sur les lieux où l'inspection se déroule ou suivant tout autre moyen indiqué.</p> <p>15. Si le membre ne peut, pour un motif sérieux, rencontrer l'inspecteur ou l'expert à la date et à l'heure prévue, il doit le prévenir dès la notification de l'avis.</p> <p>Si l'inspecteur ou l'expert estime que le motif invoqué n'apparaît pas suffisamment sérieux, il en informe le responsable de l'inspection</p>



		<p>professionnelle qui décide du maintien ou non de la date initialement prévue.</p> <p>Autrement, l'inspecteur ou l'expert communique avec le membre pour convenir d'une nouvelle date. À défaut d'entente, le responsable de l'inspection professionnelle peut fixer la nouvelle date qui, à moins de circonstances exceptionnelles, ne peut être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.</p>
<p>17. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.</p>	<p>Réécriture de l'article</p>	<p>16. Un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat attestant de sa qualité, signé par le secrétaire du comité.</p>
	<p>Nous souhaitons ajouter ce pouvoir lors d'inspection. Nos membres travaillent dans des établissements de santé et les notes aux dossiers de la personne, de même que les registres de médicaments appartiennent à ces établissements.</p>	<p>17. Lorsqu'un dossier, un livre, un registre, un médicament, un poison, un produit, une substance, un appareil ou un équipement relatif à l'exercice professionnel d'un membre est détenu par un tiers, le membre doit, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou à l'examiner et, le cas échéant, à en prendre copie.</p>
	<p>Nous souhaitons ajouter ces pouvoirs lors d'inspection afin de bonifier le processus. Nous parviendrons ainsi à un processus plus optimal et efficace pour assurer la protection du public.</p>	<p>18. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur ou l'expert, décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° procéder à la vérification et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents relatifs à l'exercice professionnel du membre ou auxquels il a collaboré;2° interroger le membre sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;3° soumettre le membre à des questionnaires d'inspection ;4° procéder à une entrevue dirigée du membre, à un examen ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;



		<p>5° effectuer de l'observation directe de l'exercice de la profession du membre à l'endroit où il exerce;</p> <p>6° interroger toute personne avec qui le membre collabore, y compris son supérieur immédiat ou toute personne qu'il juge utile.</p> <p>Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance, par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.</p>
<p>18. À la suite d'une d'inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit rédiger un rapport à cet effet et le transmettre au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.</p>	<p>Nous souhaitons quantifier le délai dans le règlement, plutôt que de mentionner « dans les plus brefs délais ».</p>	<p>19. Lorsque l'inspection est terminée, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport dans les 90 jours et le transmet au responsable de l'inspection professionnelle qui le notifie au membre visé.</p>
<p>SECTION IV</p> <p>INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE</p>		<p>SECTION V</p> <p>INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE</p>
<p>19. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le comité, par l'entremise de son secrétaire, lui fait parvenir, par poste recommandée, un avis à cet effet.</p> <p>Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur des soins infirmiers ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement où le membre exerce sa profession.</p> <p>20. Le comité peut réduire le délai prévu à l'article 19 ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection.</p> <p>21. Lorsque le comité ou un membre du comité procède de sa propre initiative à une inspection, il doit indiquer les motifs qui justifient la tenue d'une telle inspection dans le dossier professionnel du membre.</p> <p>22. Les <u>articles 16, 17 et 18</u> s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.</p>	<p>Bien que le libellé soit différent puisqu'on réfère à des articles précédents, cette section est très semblable à celle qui se trouve dans le règlement actuel.</p>	<p>20. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre n'est pas obligatoirement précédée d'une inspection tenue en vertu de la section IV.</p> <p>21. Les articles 12 à 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.</p>



SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ		SECTION VI RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
<p>23. Après étude du rapport d'inspection, le comité peut recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26).</p>	<p>Intégration de cette disposition dans l'article 29 suggéré.</p> <p>Dans un but de mieux cerner les solutions aux lacunes observés, nous proposons d'ajouter différentes options :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ajout de la possibilité de demander au membre de participer à des activités qui ont pour but d'améliorer sa pratique- Ajout de la possibilité de vérifier l'intégration des connaissances	<p>22. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ou à l'article 24, il en notifie le membre visé dans les plus brefs délais.</p> <p>Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au membre visé des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, notamment:</p> <p>1° recommander au membre:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'apporter des améliorations à son exercice professionnel et d'en fournir la preuve sur demande;b) de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaire; <p>2° de demander au membre d'effectuer une évaluation de l'intégration de ses connaissances.</p>
<p>24. Lorsque le comité n'entend pas recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le comité exécutif et le membre dans les 15 jours suivant la date de sa décision.</p> <p>Le comité peut, à la même occasion, transmettre au membre visé les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié:</p>	<p>Conformément à la délégation de pouvoir, le pouvoir de recommandation appartiendra dorénavant au responsable.</p>	<p>23. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ou à l'article 24, il notifie un avis au membre visé. Cet avis contient les renseignements suivants :</p> <p>1° les recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend formuler au comité;</p>



<p>1° demander au membre visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;</p> <p>2° effectuer une visite de contrôle auprès du membre visé ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.</p>		<p>2° les motifs au soutien de ces recommandations;</p> <p>3° une mention informant le membre de son droit de présenter des observations écrites, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet avis.</p> <p>Lorsque, dans le délai prévu, le membre transmet des observations écrites, le responsable de l'inspection professionnelle, après examen du dossier, lui notifie une décision motivée dans un délai de 45 jours de leur réception.</p> <p>Si le membre ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.</p>
<p>25. Lorsque le comité entend recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre dans les 15 jours suivant la date de sa décision.</p> <p>Il doit, à la même occasion, informer le membre de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la date de la réception de cet avis.</p> <p>26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au membre, par poste recommandée, et être accompagné des documents suivants:</p> <p>1° une copie du rapport rédigé à son sujet;</p> <p>2° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) que le comité entend formuler au comité exécutif ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.</p>	<p>Toutes ces options, énumérées de 1 à 4, sont des nouvelles mesures que le CIP pourra imposer au membre afin d'améliorer sa pratique, en plus de celles déjà prévues au <i>Code des professions</i>. Ceci permettra à l'ensemble du processus de mieux veiller à la protection du public.</p>	<p>24. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer au membre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>1° réussir un programme de tutorat, de mentorat ou de préceptorat assorti ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer la profession;</p> <p>2° participer à des formations ciblées et réussir, le cas échéant, une évaluation de la compréhension du contenu présenté;</p> <p>3° fournir la preuve, attestée par la personne ayant dirigé les travaux, de lectures dirigées;</p> <p>4° participer à un programme de suivi administratif.</p>
		<p>25. Le responsable de l'inspection professionnelle transmet au comité sa recommandation motivée à laquelle il joint une copie du rapport d'inspection.</p> <p>26. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis</p>



		<p>au membre l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de cet avis pour transmettre des observations écrites ou pour demander de présenter oralement ses observations.</p> <p>27. Lorsque le membre demande de présenter oralement ses observations, le secrétaire du comité lui notifie un avis au moins 10 jours avant la réunion du comité, mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion au cours de laquelle il pourra présenter ses observations.</p> <p>Si le membre ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.</p> <p>28. Lorsque le membre visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.</p>
<p>27. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p> <p>Elles sont transmises dans les plus brefs délais au membre et au comité exécutif.</p>	<p>Suppression de la mention que les recommandations doivent être adoptées à la majorité – ceci pourrait faire partie d'un règlement intérieur.</p> <p>Nous souhaitons quantifier le délai dans le règlement, plutôt que de mentionner « dans les plus brefs délais ».</p>	<p>29. Le comité rend une décision motivée dans les 60 jours suivant la réception des observations du membre visé.</p> <p>30. La décision motivée du comité est notifiée au membre et au responsable de l'inspection professionnelle dans les 10 jours par le secrétaire du comité. Elle est effective dès sa réception par le membre.</p> <p>31. Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du membre de la façon qu'il considère appropriée.</p>
<p>SECTION VI</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>		<p>SECTION VII</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
<p>28. Le présent règlement remplace <i>le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec</i> (chapitre C-26, r. 154).</p>	<p>Cet article de transition permettra de traiter les inspections déjà débutées selon les nouvelles dispositions, ce qui permettra de lui imposer les nouvelles mesures.</p>	<p>32. Malgré l'article 2, un membre du comité en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat. Ce mandat, de même que les mandats exercés précédemment en application de l'article 2 du <i>Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec</i> (chapitre C-26, r.</p>



154.1), ne sont pas considérés pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.

33. Une inspection entreprise en application du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (chapitre C-26, r.154.1) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un rapport est transmis au secrétaire du comité en application de l'article 18 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*, les articles 23 à 27 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (chapitre C-26, r.154.1).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.